

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°018      DU 22/02/2023

---

**Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise SPIE**

**Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,  
**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,  
**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Considérant** la demande datée du 16/02/2023 de l'entreprise SPIE,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

**Considérant** qu'afin d'intervenir sur un terrassement pour adducter les résidences Osiris et Artémis au réseau Telecom sur le chemin du Clos, il y a lieu de réguler la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er. -**

Les travaux de terrassements sont exécutés du 27/02/2023 au 03/03/2023 de 8h à 17h sur le chemin du Clos sur la portion de route située depuis l'intersection avec la RD119 jusqu'à 10m au sud sur le territoire de la commune de Montélier.

**Article 2. -**

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera par feux tricolores, manuellement ou par panneau B15 et C18 selon le niveau de circulation.
- Au droit du chantier le stationnement est strictement interdit.

**Article 3. -**

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.



L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

**Article 4. -**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 22/02/2023

Le Maire,

  
  
Bernard VALLON

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication